



PÔLE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
SERVICE PREVENTION



Webinaires CDG84

Gestion de la crise sanitaire

08 et 14 septembre 2021

Loi 2021-1040 du 5 août 2021
Décret 2021-1059 du 7 août 2021
FAQ DGCL et DGAFP

Déroulé:

- I. Obligation vaccinale
- II. Passe Sanitaire
- III. Modalités de contrôle (vaccin / passe)
- IV. Conséquences du non respect (vaccin / passe)
- V. Rappels des règles générales employeur

9 août

Les personnes soumises à l'obligation vaccinale doivent présenter l'un des documents suivants :

- Un justificatif de vaccination complète ou incomplète
- Un certificat de rétablissement valide
- Un résultat de test virologique négatif de moins de 72h
- Un certificat médical de contre-indication

15 septembre

Les personnes soumises à l'obligation vaccinale doivent présenter l'un des documents suivants :

- Un justificatif de vaccination complète
- Un justificatif d'une première dose et le résultat d'un test virologique négatif de moins de 72H
- Un certificat de rétablissement valide
- Un certificat médical de contre-indication

16 octobre

Les personnes soumises à l'obligation vaccinale doivent présenter l'un des documents suivants :

- Un certificat de statut vaccinal complet
- Un certificat de rétablissement valide
- Un certificat médical de contre-indication

Obligation vaccinale

Pass sanitaire

30 août

Application du pass aux personnels intervenant dans les lieux concernés à titre professionnel

Consultez la liste complète des lieux dans le questions-réponses "Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions" (p.5)

30 septembre

Application du pass sanitaire aux salariés mineurs (ex : apprentis)

15 novembre

Date de fin du dispositif prévue par la loi. L'obligation vaccinale reste en vigueur

I. Obligation vaccinale

Agents concernés dans les collectivités de Vaucluse : 3 répartitions

- Lieux exercice des missions (article 12.I.1 de la Loi)
 - EHPAD, foyer logement
 - Etablissements de santé
 - ...
 - Professions exercées (article 12.I.2 et 3 de la Loi)
 - Profession médicale
 - Profession pharmaceutique
 - Psychologues, sapeurs-pompiers
 - Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires puériculture, aides à domicile *

* La FAQ DGCL exempte le personnel des crèches et les établissements santé de protection de l'enfance (ils ne font pas d'activité de soins)
 - Liens professionnels (article 12.I.4 de la Loi)
 - Personnel travaillant dans les mêmes locaux que les professions visées ci-dessus dans un espace dédié à titre principal
 - Personnel à activité accessoire qui est indissociable des professions visées ci-dessus
- ➔ Il s'agit d'une liste exhaustive, l'employeur ne peut pas étendre l'obligation vaccinale.

II. Passe Sanitaire

Agents (+ administrés) concernés dans les collectivités de Vaucluse : 2 répartitions

- Lieux
- Evènements organisés

- ➔ Uniquement si activité dans les espaces et heures accessibles au public
- ➔ Il s'agit d'une liste exhaustive, l'employeur ne peut pas étendre le passe à d'autres établissements

- ERP type L : salles d'audition, salles de spectacle, salles polyvalentes et de réunion
- ERP type P : salles de jeux et de danse
- ERP type PA : établissements de plein air si enceinte fermée avec possibilité de contrôle d'accès
- ERP type X : établissements sportifs couverts
- ERP type Y : musées et salles d'exposition
- ERP type S : bibliothèques et centres de documentation
- Evènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public avec contrôle d'accès
- Séminaires professionnels > 50 personnes hors des locaux habituels de travail

II. Passe Sanitaire

Non concernés :

- ERP type W : administrations sauf si organisation d'un évènement festif avec du public (ex: apéritif où les gestes barrières ne pourront pas être respecté – pas de port de masque et de distanciation)
 - ERP type R : enseignements artistiques et culturels sauf lorsqu'ils organisent des évènements (mise à jour FAQ DGCL 01/09)
 - MDPH
 - Restaurants administratifs
 - Parcs, jardins, marchés
 - Crèches, écoles, collèges, lycées
 - Etablissements de formation (CNFPT)
- ➔ Egalement non concernés dans les établissements initialement soumis au passe (ERP L, R, PA, X, Y, S) :
- Si accès par locaux annexes ou en dehors des heures d'ouverture au public
 - Pour des réunions sans public
 - Pour une activité de livraison ou intervention d'urgence
 - Pour des réunions de l'organe délibérant, même s'il y a du public (mise à jour FAQ DGCL 13/09)

III. Modalités de contrôle (vaccin / passe)

Modalités de contrôle vaccin :

- Papier ou application
 - Par employeur
 - Peut conserver l'attestation vaccinale ou les résultats de vérification jusqu'à la fin de l'obligation
 - Doit sécuriser les documents et les détruire à la fin
 - Sanction RGPD pour l'employeur (amende, ...)
 - Doit lister les métiers concernés par l'obligation
 - Note de service sur les modalités de contrôle et la sécurisation des données
- ➔ Seul le service RH peut recueillir les justificatifs (ou via le médecin de prévention après accord de l'agent)
- ➔ Le chef de service ne peut connaître le schéma vaccinal de l'agent

Justificatif vaccin :

- Certificat de vaccination
- Certificat 1 dose + résultat test < 72h (15 sept – 16 oct)
- Certificat rétablissement COVID < 6 mois
- Certificat médical de contre-indication à la vaccination

III. Modalités de contrôle (vaccin / passe)

Modalités de contrôle **Passe** :

- C'est le responsable de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement qui organise le contrôle du passe (délégation par convention aux associations et clubs)
- Papier ou application
- Tenir un registre des personnes habilitées à contrôler (liste des personnes, lieux de contrôle, moyens de contrôle, organisation)
- Délivrer un arrêté d'habilitation à chaque agent de contrôle (lieux de contrôle, moyens de contrôle, organisation)
- Contrôle uniquement Validité du passe → Pas de contrôle d'identité
- Pour les agents vaccinés ou rétablis du COVID, l'employeur peut conserver le justificatif pour éviter de contrôler à chaque entrée dans le bâtiment

Justificatif Passe :

- Certificat de vaccination
- Certificat rétablissement COVID < 6 mois
- Certificat médical de contre-indication à la vaccination
- Résultat test < 72h

IV. Conséquences du non respect (vaccin / passe)

Conséquences vaccin :

- Possibilité de prendre des congés, ARTT, CET, dispo pour convenance personnelle
- Suspension notifiée par arrêté (fonctionnaire) ou courrier (contractuel)
 - Rappeler le fondement juridique de la décision
 - Date d'effet
 - Voies de recours auprès du tribunal administratif
 - Entretien pas obligatoire (mais c'est conseillé)
 - Possibilité d'orienter vers médecin de prévention
 - Rappel du dispositif ASA pour aller faire le vaccin
 - Conséquences sur la situation de l'agent :
 - Possibilité de prendre des congés, ARTT, CET, dispo pour convenance personnelle
 - Aucune rémunération (traitement indiciaire et régime indemnitaire)
 - Absence de temps de travail (pas de cotisation RTT) mais pas sur les droits à maladie
 - Absence de déroulé de carrière (ancienneté et retraite)
 - Maintien de la Prestation Sociale Complémentaire (PSC)
 - Prolongement stagiairisation
 - Pas de prolongement de la date de fin de contrat CDD
- Dès schéma vaccinal complet, reprise sans rappel de rémunération

IV. Conséquences du non respect (vaccin / passe)

Conséquences **Passe** :

- Possibilité de prendre des congés, ARTT, CET, dispo pour convenance personnelle
- Suspension notifiée par arrêté (fonctionnaire) ou courrier (contractuel)
 - Rappeler le fondement juridique de la décision
 - Mesure prise dans l'intérêt du service
 - Date d'effet
 - Voies de recours auprès du tribunal administratif
 - Entretien obligatoire au bout de 3 jours
 - **Possibilité de changement d'affectation ou de télétravail**
 - Possibilité d'orienter vers médecin de prévention
 - Rappel du dispositif ASA pour aller faire le vaccin
 - Conséquences sur la situation de l'agent :
 - Possibilité de prendre des congés, ARTT, CET, dispo pour convenance personnelle
 - Aucune rémunération (traitement indiciaire et régime indemnitaire)
 - Absence de temps de travail (pas de cotisation RTT) mais pas sur les droits à maladie
 - **** Temps compte pour le déroulé de carrière (ancienneté et retraite)**
 - Maintien de la Prestation Sociale Complémentaire (PSC)
 - Pas de licenciement / pas de création d'emploi vacant
 - Prolongement stagiairisation
 - Pas de prolongement de la date de fin de contrat CDD
- Dès passe sanitaire valide, reprise sans rappel de rémunération

V. Rappels des règles générales employeur

Télétravail :

- Terminé au 31 août 2021
- Période transitoire jusqu'au 30 septembre 2021
- Dispositif de droit commun

Jour de carence (jusqu'au 31/12/2021) :

- Résultat positif COVID → arrêt maladie → pas de jour de carence
- Cas contact (télétravail – ASA) → pas de jour de carence

Cas contact :

- A risque élevé : pas de schéma vaccinal complet
- A risque modéré : schéma vaccinal complet et non immuno-déprimé
- A risque négligeable : qui a déjà eu COVID < 6 mois (à partir du 11^{ème} jour)

- Document contact-tracing Assurance maladie à donner à l'employeur

- Si à risque élevé : 7 jours isolement (test immédiat et à J+7)
 - 17 jours isolement à compter du début des symptômes si vivant dans le même foyer que la personne positive (test immédiat et à J+17)

- Si à risque modéré ou négligeable : pas d'isolement (test immédiat et à J+7)

V. Rappels des règles générales employeur

Circulaire du 9 septembre 2021 du Ministère de la Transformation de la Fonction Publique

A partir du 27 septembre, **les personnes vulnérables non-sévèrement immunodéprimés devront reprendre leur activité** dans les collectivités avec des mesures de protection renforcées.

Les sévèrement immunodéprimés sont maintenus en télétravail ou ASA.

Il y a une possibilité pour que les vulnérables non-sévèrement immunodéprimés ne reprennent pas :

- Ils doivent refaire un nouveau certificat médical auprès du médecin traitant faisant apparaître 2 notions :
 - Que l'agent se trouve bien dans la liste des situations de vulnérabilités non-sévèrement immunodéprimés
 - Que son poste de travail est susceptible d'exposer à de fortes densités virales
- Si l'employeur est en désaccord avec ce nouveau certificat médical au motif que le poste de travail est bien protégé, il saisit le médecin de prévention qui devra se prononcer sur l'exposition à de fortes densités virales et devra vérifier le poste de travail pour les mesures de protection renforcées.

Le médecin de prévention doit se prononcer, s'il estime que les mesures de protections renforcées mises en place par l'employeur sont satisfaisantes, l'agent devra reprendre son activité.

V. Rappels des règles générales employeur

Respect des gestes barrières :

- Masque
- Distanciation
- Désinfection des mains

Jauge recommandée de 4 m² / personne

Désinfection des postes de travail

L'autorité territoriale doit veiller à la santé et la sécurité des agents



PÔLE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
SERVICE PREVENTION



**Merci à tous
et bon courage**